

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2022_89
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
rue du Four du Cloître

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2022-SJ-303 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 18 juillet 2022,

VU l'arrêté municipal P2010/001 du 1 mars 2010 portant sur des mesures de stationnement et de circulation prises pour diverses voies messines, dont la rue du Four du Cloître,

VU les arrêtés municipaux AT-C-2022-268, 581, 632 871 et 1071 portant sur la piétonnisation d'En Fournirue et des rues situées dans ce même secteur, dont la rue du Four du Cloître dans son tronçon compris entre la rue Chanoine Collin et la rue Taison,

CONSIDERANT la difficulté à rendre piétonne la rue du Four du Cloître de par son contexte particulier et du fait que cette dernière est la seule voie d'accès à un parking privé comportant un nombre important d'emplacements,

CONSIDERNANT qu'il convient de faciliter l'accès aux places de stationnement privées et publiques situées rue du Four du Cloître,

ARRETE

Rue du Four du Cloître, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

ARTICLE 1

- L'obligation de circuler en sens unique dans son tronçon compris entre la rue Chanoine Collin et l'immeuble n°9 est supprimée (art.09 du R.C). En conséquence, la circulation des véhicules s'effectuera en double sens dans la partie précitée.

- La circulation s'effectuera en sens unique obligatoire dans son tronçon compris entre l'immeuble n°9 et la rue Taison, dans le sens rue Taison vers rue Chanoine Collin, et de la rue du Chanoine Collin à la rue des Jardins, et dans ce sens, à l'exception des cycles à deux ou trois roues, des engins de déplacements personnels électriques (trotinettes électriques, hoverboard, gyropode...) et des cyclomobiles légers », autorisés à circuler en double sens sur l'ensemble de la rue (art.09 du RC).

ARTICLE 2

- L'interdiction de tourner à droite depuis la Place d'Armes est supprimée (art.16 du R.C).

ARTICLE 3

- La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres est interdite (art. 17 du RC).

ARTICLE 4

- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur la totalité du tronçon compris entre la rue Chanoine Collin et l'immeuble n°9, hors emplacements matérialisés (art.28 du RC).

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5

- Pour faciliter la circulation en double sens des véhicules, trois emplacements de stationnement payant sont supprimés, dans son tronçon compris entre la rue Chanoine Collin et l'immeuble n°9 (art.40 du RC).

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge, pour la rue du Four du Cloître, les mesures prises dans l'article 09, du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2010/001.

Le présent arrêté modifie, pour la rue du Four du Cloître, les mesures prises dans les articles 16 et 40 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2010/001.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 17, du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 7

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 8

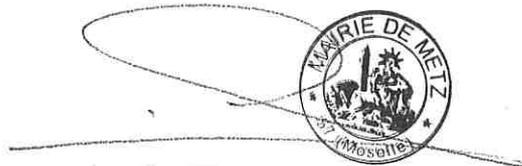
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 18 octobre 2022

The image shows a handwritten signature in black ink that loops around a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and a sun, surrounded by the text 'MAIRIE DE METZ' at the top and '1362' at the bottom.

Hervé NIEL
Adjoint au Maire